

Bureau fédéral fep-CFDT – 28, 29 et 30 janvier 2015 Action revendicative Annualisation dans l'enseignement agricole : des effets négatifs sur les obligations de service

Cette note (pages 1 et 2) est complétée par deux annexes :

- Annexe 1 : le décret 89-406 concernant les OS (page 3)
- Annexe 2 : un exemple chiffré expliquant l'iniquité de traitement des enseignants (pages 4 et 5)

L'annualisation des services des enseignants de droit public dans l'enseignement agricole privé :

- Est rentrée insidieusement dans les pratiques des chefs d'établissement et n'a jamais donné lieu à des débats fédéraux.
- Et donc, jamais un congrès de la Fep ne s'est positionné sur l'annualisation (il y a eu un débat prospectif à Rennes sur le sujet mais jamais repris).

Les enseignants du secteur agricole ne peuvent accepter des obligations de service plus désavantageuses que celles des enseignants du second degré à l'Education nationale.

Historique rapide dans l'enseignement agricole privé

Avant 1989 : pas d'annualisation quand nous étions rattachés à une convention collective.

De 1984 et 1989 : un décret préparé pour contractualiser les enseignants du secteur

Fin 1989 : parution du décret avec le ch.III concernant les OS (cf. Annexe 1). Un décret pouvant se comprendre sachant que le logiciel de calcul GEODE considérait que pendant les stages des élèves, les profs travaillaient deux fois moins et donc calculait 2 fois moins de DGH.

En 1990 : les directeurs ne jouent pas sur l'annualisation car ils considèrent que l'horaire année (648 H) c'est l'horaire hebdo x 36 comme avant les contrats de droit public. Puis qqs directeurs commencent à faire des économies avec l'Art 29.

En 1995 – la Fep dénonce les dérives

En 1998 – une première note de service élaborée à la demande de la Fep-CFDT pour corriger les abus....

En 2000 – le décret est modifié pour le passage des ORS des profs de cycle court de 26 ou 21 H hebdo à 18 H. Application immédiate car **l'Etat crée 321 postes, car la Fep-CFDT menaçait de faire la grève des examens.**

De 2000 à 2004 – les abus s'amplifient

2004 – la DGER ouvre le chantier de révision de la NS 1998 avec la Fep-CFDT

2005 – la Fep propose de faire une pause sur le chantier car nous sommes associés à la réflexion sur la révision de toutes les grilles horaires qui vont préciser très clairement en juin 2005: face-à-face, le SCA, les semaines blanches

2006 à 2008 – la Fep forme ses militants à l'application des nouvelles grilles horaires et à la mise en œuvre correcte du SCA et des semaines blanches prises en considération par le logiciel Sibl'e de calcul des moyens pédagogiques :

- ça marche bien dans certains établissements
- ça ne marche pas bien du tout dans beaucoup d'établissements

2010 : actions Fep puis NS 18 mai 2010 → on améliore un peu

2013 : nouvelles actions Fep → on améliore encore un peu avec la NS de juillet **mais il reste les mêmes problèmes** :

- ➔ refus de calibrage du SCA conformément aux référentiels car le MAAF considère de fait que c'est la variable d'ajustement
- ➔ ignorance des semaines blanches conformément aux calculs Sibl'e sous prétexte que nous sommes annualisés....

Et aujourd'hui, nous en sommes où ?

- ➔ **La situation 2014/2015** : Voir le diaporama présentant les **résultats de l'enquête OS** de septembre 2014 à décembre 2014 et la **fiche de calcul** présentant les disparités selon les établissements
- ➔ **Une pétition en cours** destinée à Stéphane Le Foll et qui lui sera remise en janvier ou février. Suite à la remise des pétitions, soit le Ministre répondra favorablement à nos demandes et l'action par le rapport de force s'arrête, soit le Ministre botte en touche et nous pourrions alors engager les actions complémentaires et indispensables. Nous devons en discuter.
- ➔ **Des actions envisagées si le Ministre reste insensible suite à la remise des pétitions** :
 - Dates : Fin janvier-début février car ce sont les dates limites pour des changements en sept 2015
 - Actions : elles dépendront de la mobilisation possible (visites DRAAF suivies ou non de grèves)

Pourquoi demander la révision des articles du décret 89-406 concernant les OS ?

- Les trois notes de service (1998, 2010 et 2013) sont contraintes par le décret dans le cadre duquel elles s'inscrivent. À chaque fois, les textes produits achoppent sur l'imprécision de l'article 29 qui ouvre les portes à toutes les interprétations. Dans le contexte budgétaire actuel, l'administration est incapable de s'avancer sur une interprétation qui pourrait se révéler plus coûteuse. Or reconnaître le SCA à son niveau réel, ou les semaines blanches, conduit à un dilemme : augmenter la DGH ou réduire les heures de face à face. L'administration refuse de trancher.
- Parallèlement, les enseignants du secteur agricole ont parfaitement conscience d'avoir fait les frais, depuis plus de dix ans, de cette politique budgétaire. La DGH – le nombre de postes- a diminué de plus de 15 % depuis 2000 alors que les structures pédagogiques, elles, sont restées identiques. Ce sont les enseignants qui ont absorbé la baisse de la DGH en réduisant constamment le SCA, car le CNEAP/ UNREP refuse de donner la consigne de diminuer les horaires-élèves. Les enseignants ont donc servi de variable d'ajustement, ce que reconnaît à demi-mots le ministère.
- Ainsi l'écart s'est-il progressivement creusé entre les obligations de service imposées aux enseignants du privé agricole et celles de toutes les autres familles -sous contrat avec l'état -d'enseignement.

La réécriture du chapitre III du décret et notamment de l'article 29 aura pour but de fournir le cadre incontestable des obligations de service et du calcul horaire des enseignants contractuels.

L'Art 24 indique que les enseignants doivent fournir un service hebdomadaire de 18 H.

L'Art 23 précise qu'en plus des heures de face à face, il convient de prendre en considération les enseignements présentant un autre caractère : suivi de stage, **Tout l'enjeu consiste à quantifier, dans la limite des 18 H hebdo les parts respectives du face à face et des autres types d'enseignement (SCA,...)**

Que demandons-nous concrètement ?







- 1) La Fep demande la **réécriture de l'article 29** du décret 89-406.
- 2) La Fep, **demande à être associée** à la rédaction du ou des nouveaux articles, pour s'assurer que le **calcul de l'horaire hebdomadaire moyen** sera identique, en termes de ratio heures de cours face-à-face / temps plein 18 heures hebdo, à celui pratiqué dans les autres familles d'enseignement (Men privé, public ou Maaf public).
- 3) La Fep, demande à ce que **la règle pose explicitement** :
 - a. **que l'horaire rémunéré affecté au SCA compense exactement les temps d'absence des élèves conformément aux grilles horaires des référentiels ;**
 - b. **et que les semaines blanches soient comptabilisées comme prévu par Sib'e** et appliquées comme dans l'enseignement agricole public.

Rappel des propositions d'action

En cas de refus du Ministre d'avancer sur les 3 points ci-dessus, le BF est favorable à la mise en œuvre avant les congés de Février :

D'actions appropriées dans les DRAAF

D'un appel à la grève si le Ministre décidait de ne pas avancer lors des mouvements en DRAAF.

Pour en savoir un peu plus sur les obligations de service... en quelques clics	
 Textes de référence sur les Obligations de service	 Modèles de lettres de contestation à la DRAAF
 Fep et fiche de service	 Enquête Obligations de service Octobre 2014
 Pour ceux qui veulent en savoir plus	 Lettre-pétition à Stéphane Le Foll

Annexe 1 . CHAPITRE III du décret 89-406 : Obligations de service.**Article 23 En savoir plus sur cet article...**

Les enseignants contractuels des établissements d'enseignement agricole privés contribuent à assurer la formation initiale des élèves de ces établissements dans leurs disciplines respectives. Cette formation comprend tant l'enseignement au sein des établissements que celui dispensé dans des exploitations et des entreprises qui leur sont extérieures ; elle est assurée dans tous les cas sous l'autorité et le contrôle du chef d'établissement. Elle s'étend notamment à la préparation et à l'organisation des travaux en exploitation et en entreprise, à l'encadrement des élèves pendant ces périodes et à l'évaluation de ces travaux. Les enseignants contractuels chargés de fonctions de documentation assurent l'activité documentaire destinée aux usagers de l'établissement.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les enseignants contractuels à temps complet sont tenus de fournir un service hebdomadaire de dix-huit heures. Chaque heure effective d'enseignement dans les classes du cycle supérieur court est comptée pour une heure et quart sans que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections puissent être comptés deux fois. Les heures consacrées à des activités qui n'ont pas le caractère d'un service d'enseignement sont affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre la durée du service hebdomadaire telle qu'elle est fixée au premier alinéa du présent article et la durée légale du travail. Les enseignants contractuels à temps complet chargés de fonctions de documentation sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire de trente-six heures pendant l'année scolaire lorsqu'ils se consacrent exclusivement à cette activité.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Les obligations de service hebdomadaire des enseignants sont :

- a) **Majorées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves ;**
- b) **Diminuées d'une heure lorsqu'ils donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves et de deux heures lorsque les classes ont plus de quarante élèves.**

Article 26 En savoir plus sur cet article...

En outre, les obligations de service hebdomadaire des enseignants **donnant au moins six heures d'enseignement** dans les classes de **première, de terminale et dans les sections de techniciens supérieurs** sont **diminuées d'une heure** sans que les **heures d'enseignement identique dans deux divisions ou sections d'une même classe puissent être comptées deux fois.**

Article 27 (abrogé) En savoir plus sur cet article... Article 28 En savoir plus sur cet article...

Tout enseignant peut être tenu de faire, en sus des obligations de service résultant de son contrat, une heure supplémentaire par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année scolaire. Le nombre hebdomadaire moyen d'heures supplémentaires par enseignant ne peut excéder six heures d'enseignement au-delà d'un service à temps complet. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, autoriser une dérogation à cette règle dans la mesure où le chef d'établissement justifie de nécessités temporaires de service.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formation. Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 25 % ni de le diminuer de plus de 50 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit.

Annexe 2 : Un exemple explicatif.... sur les OBLIGATIONS DE SERVICE AU MAAF

Un référentiel : c'est selon la filière 1 ou 2 ou 3 composantes à respecter

Les grilles horaires : élaborées par le Ministère de l'Agriculture permettent de déterminer les besoins pédagogiques pour une discipline à partir des référentiels

Le Ministère détermine les besoins pédagogiques

- Tout d'abord - réalise un calcul informatique (appelé calcul Sibl'e) qui respecte scrupuleusement les besoins pédagogiques pour chaque discipline et chaque classe :
 - o heures de cours,
 - o heures de SCA(suivi de stages, concertation et autres...)
 - o heures des semaines blanches
- Ensuite - attribue ensuite des moyens inférieurs aux besoins pédagogiques (environ 90 % ...)

	Le référentiel - ce sont ...	Ce n'est pas contestable mais ça se discute ... un peu trop !
Des Heures pour	Le Face à face (les heures de cours)	C'est respecté assez bien ... quoique !
	Le SCA : suivi de stage, concertation et autres	Là, on a tous les cas de figure possibles d'où les grandes disparités de traitement
	Les semaines blanches ...pour être libéré lors des exams,...	Dans certains lycées « semaines blanches » sont deux gros mots à ne pas employer

OBLIGATIONS DE SERVICE

Quelques exemples :

	Horaire de cours de modules		Ça fait combien d'heures au contrat ? Rappel : un contrat pour un temps plein c'est 648 H			
	hebdo	annuel	Calcul Sibl'e Maaf	Calcul Fep-CFDT	Calcul lycée X	Calcul Lycée Y
Bac Pro 1 ^{ère} et Term	2	56	72	72	56	79,2
CAPA	3	84	108	108	84	118,8
1 ^{ère} et Term S	3	108	108	108	102	108
2 ^{nde} GT	2	72	72	72	64	72
Collège	2	64	72	72	64	72
2 nd pro	2	60	72	72	60	79,2
Bac Techno	2	62	72	72	62	79,2
BTS	2	58	90	90	72,5	99

Ça donne quoi sur les conditions de travail des enseignants ? A la page suivante, nous allons juste traiter le cas d'un enseignant de Bac Professionnel dans un lycée agricole.

Premier exemple : enseignant de 1^{ère} et Term Bac pro avec deux heures hebdo

Pourquoi Sib'l'e calcule 72 H à mettre au contrat du prof de Bac pro 1^{ère} et Term qui doit réaliser 56 H de cours - c'est-à-dire en moyenne 2 H par semaine ?			
il y a quoi dans le référentiel ?	des cours (f.a.f. élèves)	du SCA	des Semaines Blanches
Un Nb de semaines	28	6	2
Un Nb d'heures au contrat pour le prof ayant 2 H hebdo	56	12	4
Il lui faut alors fournir	56 heures de face à face élèves	12 x 2 = 24 h pour le suivi de stage et la concertation	0 H pour le lycée car c'est du temps libéré pour les jurys d exams, ...

Deuxième exemple : enseignant de 1^{ère} et Term Bac pro avec 18 heures hebdo

Il y a quoi dans le référentiel ?	Des Cours (faf)	Du SCA	des Semaines Blanches	Total
Un Nb de semaines	28	6	2	36
Un Nb d'heures au contrat pour le prof ayant 18 H hebdo	28 x 18 = 504 77,8 %	6 x 18 = 108 16,7%	2 x 18 = 36 5,5%	36 x 18 = 648 100 %
Il lui faut alors fournir	504 heures de face à face élèves	108 x 2 = 216 h pour le suivi de stage et la concertation	0 H pour le lycée car c'est du temps pour les jurys d exams, ...	504 H faf + 216 H SCA

NB. Dans l'enseignement public - on déduit aussi les jours fériés....

Qu'est ce qui est demandé par la Fep ? Le simple respect des calculs réalisés par le Ministère

Qu'est ce qui n'est pas acceptable ? Les pratiques de chefs d'établissement qui refusent d'accorder aux enseignants les 108 H de S.C.A. et les 36 H de semaines blanches.

Quelles sont les conséquences sur l'horaire annuel ? Les chefs d'établissement s'appuient sur l'Art 29 pour ne pas respecter la répartition des heures et décident par exemple d'imposer à un enseignant :

- **640 Heures de face à face par an**
- **8 H pour le SCA**

Quelles sont les conséquences sur l'horaire hebdo quand les élèves sont dans l'établissement ?

640 H de face à face / 28 = **22,86 c'est-à-dire 23 H hebdo** quand les élèves sont présents tout en devant les suivre en stage, en participant à des réunions, etc

Voici toute la différence avec l'enseignement professionnel des lycées privés ou public où les enseignants réalisent 18 H hebdo et suivent les élèves en stage comme dans l'enseignement agricole privé mais sans réaliser 5 Heures supplémentaires gratuites !

Et si la DGH est insuffisante – on fait comment ? La Fep a des solutions à proposer en rabaissant si nécessaire un peu les référentiels mais en conservant les rapports faf, sca, s.b aux valeurs **77,8%, 16,7%, 5,5%**